

1^{er} juillet 2020

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 149 – Règlement ONU n° 150

Amendement 1

Complément 1 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 29 mai 2020

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs et marquages rétroréfléchissants pour les véhicules à moteur et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/83.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 2.1, lire :

- « 2.1 Sauf indication contraire dans le présent Règlement ou dans les Règlements ONU n^{os} 53, 74 et 86 concernant l'installation, toutes les définitions figurant dans la dernière série d'amendements au Règlement ONU n^o 48 en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent. ».

Paragraphe 4.1.6, lire :

- « 4.1.6 Dans le cas des catadioptres
- 4.1.6.1 Les dispositifs rétro réfléchissants peuvent être composés d'une optique catadioptrique associée à un filtre, qui doivent être indissociables par construction dans les conditions normales d'utilisation.

Le paragraphe 4.1.7 devient le paragraphe 4.1.6.2.

Paragraphe 5.4, lire :

- « 5.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES MARQUAGES RÉTRORÉFLÉCHISSANTS DES CLASSES C ET F (SYMBOLES "C" ET "F") ».
